

REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE de SANTE et MEDECINE du TRAVAIL - A.I.S.M.T 13

(Association déclarée - J.O. du 14 mars 1944)



Approuvé par le Conseil d'administration le 13 Décembre 2018

REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS EN VIGUEUR au 13 DECEMBRE 2018

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles VI et XIII des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

TITRE I - Principes généraux (adhésion – démission - radiation)

Article 1 – Conditions d’adhésion

Adhésion

Peuvent adhérer à l’AISMT¹³ toutes entreprises et personnes physiques ou morales relevant du champ d’application de la Santé au travail telles que définies par le Code du travail, Quatrième Partie, Livre VI, Titre II, situées sur le territoire de compétence géographique, professionnelle et interprofessionnelle arrêté dans la décision d’agrément de l’AISMT¹³ en cours, délivrée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d’Azur (PACA).

Sauf avis contraire du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi, l’AISMT¹³ ne peut s’opposer à l’adhésion d’une entreprise relevant de sa compétence.

Peuvent également adhérer à l’AISMT¹³, en qualité de membres associés, les collectivités et établissements publics relevant de la médecine de prévention, situés sur le territoire de compétence du service de santé au travail, dès lors que la réglementation le leur permet.

Dossier d’adhésion

Le dossier d’adhésion comporte divers documents, dont certains à retourner dûment complétés :

- le bulletin d’adhésion en double exemplaire (*A RETOURNER à l’AISMT¹³*).
- un imprimé de « Participation aux frais » sur lequel l’entreprise calcule le montant de la cotisation due à l’AISMT¹³ pour l’année de l’adhésion (*A RETOURNER à l’AISMT¹³*).
- la grille tarifaire (*A CONSERVER par l’adhérent*).
- la liste du personnel (une par établissement) (*A RETOURNER à l’AISMT¹³*).
- les statuts de l’AISMT¹³ (*A CONSERVER par l’adhérent*).
- le présent règlement intérieur (*A CONSERVER par l’adhérent*).
- le document détaillant les contreparties individualisées de l’adhésion (*A RETOURNER à l’AISMT¹³*).

Le bulletin d’adhésion

Le bulletin d’adhésion transmis à l’entreprise en double exemplaire (un bulletin par entreprise, sauf cas particulier) et dont le modèle est établi par l’AISMT¹³, devra indiquer le(s) divers établissement(s) dans le(s)quel(s) l’employeur occupe du personnel et le nombre de salariés affectés à ce(s) établissement(s).

Le bulletin d’adhésion doit être signé par le représentant légal de l’établissement et le Président de l’AISMT¹³ ou son représentant.

Dans les six mois suivant l’adhésion, l’employeur adresse au président du service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (Voir ci-après Art. 7-4 : Documents et rapports en santé au travail).

L’adhésion peut être formulée à toute époque de l’année. Elle ne prend effet qu’à compter de la réception du dossier d’adhésion complet, dûment renseigné, signé et impérativement accompagné du règlement du droit d’entrée, de la cotisation pour l’année en cours et de la liste du personnel.

Après traitement du dossier d'adhésion par l'AISMT¹³, le nouvel adhérent reçoit une facture acquittée, son exemplaire du bulletin d'adhésion dûment signé par le représentant de l'AISMT¹³ et une lettre d'adhésion précisant le nom et les coordonnées du centre médical auquel l'entreprise est rattachée, ainsi que le nom du médecin du travail affecté. Ces documents lui permettront de justifier de la régularité de sa situation vis-à-vis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'adhésion est acquise sans limitation de durée et renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf exception concernant les collectivités et établissements publics relevant de la médecine de prévention, engagés avec l'AISMT¹³ dans le cadre d'un marché public.

Article 2 – Démission

La perte de la qualité de membre par démission est prévue à l'article VII des Statuts.

Sauf dans le cas de cession, cessation ou fusion, l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'AISMT¹³ par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois, avant la fin de l'exercice social en cours et par voie de conséquence la démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de l'année civile en cours ; les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et à supporter toutes les charges et conditions liées aux Statuts de l'AISMT¹³, notamment le paiement des cotisations.

Le Bureau du Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

Un adhérent qui n'emploie plus de personnel doit, immédiatement, informer par écrit l'AISMT¹³ de cette situation. Si une (des) prestation(s) a (ont) été réalisée(s), le paiement de la cotisation annuelle et des éventuelles factures complémentaires resteront dues.

Article 3 – Radiation

La perte de la qualité de membre par radiation est prévue à l'article VIII des Statuts.

Le Président du Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour notamment :

- inobservation des Statuts et du présent règlement intérieur,
- non-paiement des cotisations à leur échéance ou des factures dues,
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail,
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations,
- tout agissement contraire aux intérêts de l'association,
- inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail,
- non respect des engagements pris lors de l'adhésion (engagements mentionnés dans le bulletin d'adhésion).

L'adhérent soumis à la radiation est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association et qu'il en a informé l'association par courrier.

Article 4 – Ré adhésion

Toute nouvelle adhésion après une démission ou une radiation donne lieu à paiement du droit d'entrée tel que défini à l'article 7 du présent Règlement intérieur.

Au minimum, après une démission ou une radiation de l' AISMT¹³, l'employeur devra s'acquitter des dettes éventuelles, remplir à nouveau un bulletin d'adhésion, verser les droits d'entrée et la cotisation de l'année en cours.

TITRE II - Obligations réciproques de l' AISMT¹³ et de ses adhérents

Article 5 – Obligations de l' AISMT¹³

L'association a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle mobilise les moyens dont elle dispose pour accomplir sa mission.

Cette mission est assurée par une (des) équipe(s) pluridisciplinaire(s) de santé au travail pouvant comprendre notamment des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers, des assistants en santé travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Le (les) médecin(s) du travail anime(ent) et coordonne(ent) l'équipe pluridisciplinaire.

Article 6 – Prestation Santé au travail de l' AISMT¹³

6-1 / Prestation fournies par le service correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion

6-1.1 / Prestation générale individualisée

L' AISMT¹³ délivre à chaque adhérent une offre «Prévention et Santé au Travail» pouvant comprendre :

- des actions sur le milieu de travail (a) ;
- un suivi individuel de l'état de santé des salariés (b) ;
- des rapports, études et travaux de recherche (c).

a) Actions sur le milieu de travail et conseils « Prévention et Santé au travail »

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'association réalise des actions en milieu de travail à visée préventive.

Les actions sur le milieu de travail comprennent notamment :

- la visite des lieux de travail ;
- l'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- l'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- la délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- la participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- la réalisation de mesures météorologiques ;
- l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- les enquêtes épidémiologiques ;
- la formation aux risques spécifiques ;
- l'étude de toute nouvelle technique de production ;
- l'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 du Code du Travail et à celle des secouristes.

Dans les six mois suivant l'adhésion, un membre de cette équipe prend contact avec l'adhérent afin de présenter les missions de l' AISMT¹³ et en vue notamment d'établir un premier repérage des risques professionnels dans l'entreprise.

L'adhérent peut solliciter le médecin du travail afin de bénéficier de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, en fonction du besoin identifié par le médecin du travail.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est tenu au secret professionnel, à la confidentialité ainsi qu'au secret de fabrication, pénalement sanctionnés.

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- l'hygiène générale de l'établissement ;
- l'hygiène dans les services de restauration ;
- la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- la construction ou les aménagements nouveaux ;
- les modifications apportées aux équipements ;
- la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

b) Suivi individuel de l'état de santé des salariés :

Des examens médicaux sont réalisés par le médecin du travail affecté au suivi des salariés de l'entreprise adhérente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

- examen d'embauche,
- examens périodiques,
- examens liés à la surveillance médicale renforcée,
- examens de préreprise et de reprise du travail,
- examens complémentaires,
- examens en vue de la déclaration d'inaptitude.

Des entretiens infirmiers peuvent également être mis en place au bénéfice des salariés sur la base de protocoles écrits du médecin du travail et donnent lieu à la délivrance d'attestation de suivi infirmier.

L'agrément du Service peut prévoir une dérogation à la périodicité de certains examens, conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cadre de cette périodicité, l'adhérent peut contacter l'AIMSMT¹³ en vue de l'obtention d'un suivi individuel de l'état de santé de son salarié. La convocation est alors adressée à l'employeur, qui la transmet à son salarié.

Les différentes visites médicales ou entretiens infirmiers ont lieu dans les centres médicaux de l'AIMSMT¹³ ou dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du service.

Ils peuvent également être effectués dans les centres mobiles, sous réserve de vérification des conditions techniques et environnementales du stationnement du véhicule et de sa disponibilité.

c) Rapports, études et travaux de recherche :

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'AIMSMT¹³ établissent divers documents et rapports.

Le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.

La fiche d'entreprise est élaborée par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail dans l'année suivant l'adhésion de l'entreprise et communiquée à cette dernière.

Comprenant un premier repérage des risques professionnels et des conseils dispensés par l'intervenant, elle peut aider l'adhérent à élaborer le document unique prévu par la réglementation en vigueur. Pour

certaines catégories d'employeurs (Exemple : particuliers employeurs), la fiche d'entreprise ne pourra être réalisée qu'après accord de l'employeur.

Dans les structures visées par le Code du travail, un rapport annuel d'activité est élaboré par le médecin du travail.

Un dossier médical en Santé au Travail est constitué par le médecin du travail pour chacun des salariés suivis, conformément à la réglementation en vigueur. Il est notamment alimenté par la fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité communiquée par chaque adhérent.

6-1.2 / Prestation générale collective

1 - L'action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel
En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective peut être initiée par l'AISMT¹³, notamment dans le cadre du Projet de Service pluriannuel et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, en lien avec le plan régional santé travail.
Les adhérents relevant d'une branche professionnelle peuvent saisir l'AISMT¹³ en ce sens.

2 - Les réunions d'information
Des réunions d'information peuvent être mises en place, en fonction des besoins, au bénéfice des adhérents sur les différents secteurs de l'AISMT¹³.

3 - La participation à des actions de santé publique
Conformément à ses missions, l'association participe à des actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire).

6-1.3 / Prestation adaptées

Le contenu de la prestation santé travail est adapté s'agissant des catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc.). Il donnera lieu à une cotisation spécifique, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

6-2 / Prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion :

L'adhérent peut demander à l'AISMT¹³ des prestations complémentaires « prévention et santé au travail » ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, notamment, des :

- formations sauveteur-secouriste du travail ;
- vacations médicales dites « supplémentaires » de médecin du travail ;
- actions spécifiques d'intervenants en prévention des risques professionnels, d'infirmier ou d'assistant en santé au travail,
- appels aux intervenants en prévention des risques professionnels dans les conditions prévues par l'article L. 4644-1.-I du Code du travail.

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Elles pourront être réalisées par les équipes pluridisciplinaires en santé au travail du service en fonction des moyens humains et matériels disponibles au moment de la demande.

Article 7 – Obligations de chaque adhérent

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Il est également soumis au respect des engagements pris lors de l'adhésion qui sont formalisés dans le bulletin d'adhésion.

L'adhésion prend effet à la date de l'enregistrement informatique par l'AIMSMT¹³ du dossier d'adhésion complet (bulletin d'adhésion, bordereau de cotisation, règlement de la cotisation et liste du personnel à jour).

7-1 / Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement du service

L'AIMSMT13 a maintenu **son système de mutualisation le plus longtemps possible** (cotisation assise sur la masse salariale au 31/12 de chaque année pour préserver les intérêts de ses adhérents.).

Depuis quelques années la Direccte conditionne les renouvellements d'agrément des SSTI à un système de cotisation dit per capita, c'est-à-dire par salarié, décision du 30 juin 2014 du Conseil d'Etat, et article **L. 4622-6 du Code du travail**.

Cotisation due par l'adhérent :

La cotisation annuelle couvre - sauf cas particuliers - la prestation « Santé Travail » délivrée par la (les) équipe(s) pluridisciplinaire(s) correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation annuelle sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de façon à couvrir d'une part, l'ensemble des prestations fournies par l'Association aux entreprises adhérentes et à leurs salariés, d'autre part, l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis-en-œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au Travail des adhérents du Service.

La cotisation est due annuellement bien que la contrepartie mutualisée due à l'adhérent -comprenant notamment un suivi longitudinal des salariés - ne présente pas nécessairement un caractère annuel.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période. Les visites d'embauche pour les nouveaux salariés déclarés en cours d'année seront facturées.

Montant de la cotisation :

Le montant de la cotisation, calculé par l'adhérent, se compose :

- du droit d'entrée demandé aux nouveaux adhérents dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration ;
- de la participation aux frais annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents ;
- de la participation aux frais demandée à l'entreprise en cas d'embauche en cours d'année dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Ces montants sont révisables au 1er janvier de chaque année suivant l'évolution du montant de la cotisation décidés par le Conseil d'Administration.

Par dérogation, les cotisations peuvent être définies différemment, notamment, pour les catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (Exemples : salariés des particuliers employeurs et salariés temporaires).

Lors d'adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation annuelle est exigible dès l'adhésion à l'AIMSMT¹³.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé (Exemple : déclaration des effectifs), notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale (DSN).

L'adhérent peut solliciter des prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, dans les conditions visées à l'article 6-2 « *Prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion* » (Exemple : vacation médicale dite « supplémentaire »).

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Appel de cotisation :

L'appel de cotisation adressé en début d'année par l'AIMSMT¹³ à chaque adhérent indique le montant de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité. Pour le bon fonctionnement de l'AIMSMT¹³, les adhérents doivent impérativement retourner l'appel de cotisation à la date limite indiquée sur celui-ci.

En cas de retard de paiement de cotisations, l'AIMSMT¹³ adresse un courrier de rappel à l'adhérent. A défaut de règlement de la cotisation après un courrier de rappel, l'adhérent pourra faire l'objet d'une radiation.

L'AIMSMT13 peut appliquer une pénalité forfaitaire de recouvrement dont le montant est révisable chaque année.

En cas de nouvelle adhésion, l'adhérent devra s'acquitter des droits d'entrée et de la cotisation annuelle pour l'année de l'adhésion, ainsi que du règlement de la cotisation de l'année de la radiation pour non paiement.

7-2 / Déclaration d'effectifs et suivi individuel de l'état de santé des salariés

Lors de son adhésion, l'adhérent est tenu d'adresser à l'AIMSMT¹³ la liste complétée du personnel inscrit aux effectifs dans son ou ses établissements avec l'indication de la fonction occupée (code PCS-ESE de la dite fonction). Il doit également y préciser les salariés relevant d'une surveillance individuelle renforcée. Chaque année, cette liste doit être mise à jour et renouvelée, notamment, à l'occasion de l'appel de cotisation.

Dès lors que l'adhérent est en règle avec le service administratif, son dossier est transmis à l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail en charge de l'entreprise et de ses salariés, afin d'organiser le suivi de l'état de santé des salariés et les relations avec l'entreprise.

Les convocations, établies par l'AIMSMT¹³, sont adressées à l'adhérent qui les remet aux salariés intéressés. En cas d'empêchement du salarié pour les jours et heure fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'employeur, l'adhérent doit en aviser le centre médical de l'AIMSMT¹³ au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue afin de fixer un autre rendez-vous. Si une nouvelle convocation est demandée moins de deux jours ouvrés avant la date de l'examen ou en cas d'absence non excusée, l'AIMSMT¹³ pourra demander une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

7-3 / Actions sur le milieu de travail

L'adhérent est tenu de laisser à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail un libre accès aux lieux de travail.

L'adhérent informe l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail en cas de recours, par ses soins, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré, auquel il confie une mission.

7-4 / Documents et rapports en santé au travail

Pour permettre aux entreprises adhérentes de remplir leurs obligations, l'AIMSMT¹³ met à leur disposition un modèle de document prévu par l'article D. 4622-22 du Code du travail.

Ce document, visant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, doit être adressé à l'AIMSMT¹³, dûment complété, dans les six mois qui suivent l'adhésion de l'entreprise. Ce document est établi après avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise. Le cas échéant, il est ensuite soumis au CSE de l'adhérent. Il est tenu à disposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leur mission (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité, informations sur la nature et la composition des produits utilisés, fiches de données de sécurité, etc.).

7-5 / Proposition, préconisations et recommandations du médecin du travail :

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par le médecin du travail et informe ce dernier des suites qu'il entend leur donner, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III - Fonctionnement de l'Association

Article 8 - Instances dirigeantes et de surveillance

8-1 / Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, est fixé à :

- dix représentants des employeurs ;
- dix représentants des salariés des entreprises adhérentes.

Les membres du Conseil sont désignés pour quatre ans et rééligibles. Les fonctions d'Administrateurs ne donnent pas lieu à rémunération.

Les représentants des employeurs :

Avant l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle sont élus les administrateurs, les candidatures des représentants employeurs sont adressées pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel.

Certaines candidatures font l'objet d'un soutien du Conseil d'Administration sur la base des critères suivants, considérés comme représentatifs des entreprises adhérentes, secteur d'activité représenté, secteur géographique représenté, taille de l'entreprise et cotisation à jour.

Le Président du C.A. est obligatoirement élu parmi les membres employeurs.

Les représentants des salariés :

Le Président du Service prend contact avec les organisations syndicales concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein du Conseil d'administration, issus des entreprises adhérentes.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau national dispose de deux sièges au sein du Conseil d'Administration.

La formation des administrateurs :

L'ensemble des administrateurs de l'AIMT¹³ bénéficie, lors de sa prise de fonction, d'une formation proposée par l'association afin de se familiariser avec le secteur de la Santé au travail.

Les délégués médecins :

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3 par le Code du travail, les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Ils sont élus, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants. Les suppléants ne sont appelés à siéger qu'en l'absence du titulaire. La durée du mandat des délégués est de trois ans.

Le président du service de santé au travail ou son représentant organise l'élection.

Autres participants :

Le Président du Conseil d'administration peut inviter tels ou tels membres de l'équipe de direction aux réunions du Conseil d'administration et toutes autres personnes propres à éclairer le Conseil.

Réunions du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au minimum deux fois par an. La convocation du Conseil d'administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

8-2 / Commission de contrôle

L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle, qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence dans les conditions suivantes :

- cinq représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ;
- dix représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La durée du mandat des membres de la Commission de contrôle est de quatre ans.

Représentants des employeurs :

Les candidatures aux fonctions de membres de la commission de contrôle sont soumises pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel.

Représentants des salariés :

Le Président du Service prend contact avec les organisations syndicales concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein de la commission de contrôle, issus des entreprises adhérentes.

Chaque organisation syndicale représentative dispose de deux sièges au sein de la Commission de contrôle.

Défaut de candidatures :

La Commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Lorsque, par défaut de candidature, la Commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président du service de santé au travail. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail.

Il le transmet, dans les quinze jours, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Les difficultés soulevées par l'application des articles D. 4622-33 à D. 4622-36 du Code du travail sont transmises au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et tranchées par lui.

Répartition des sièges :

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du Service et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel et d'un accord entre le Président du Service et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées. Le Président du Service prend contact avec les organisations concernées à cet effet.

Présidence :

Le Président de la Commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

La fonction de trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Le Président dirige les réunions de la Commission de contrôle. Il est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur de la Commission de contrôle. Il assure la bonne tenue des débats et la discipline des réunions. Il veille à ce que tous les membres de la commission puissent s'exprimer.

En cas de carence ou d'absence temporaire du président, un membre représentant des salariés sera nommé pour assurer temporairement le mandat de « Président » et ceci pour la durée de l'absence.

Secrétariat :

Les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission.

Règlement intérieur :

La Commission de contrôle élabore un règlement intérieur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de besoin, il peut faire l'objet d'une modification.

Formation des membres :

Les membres de la Commission de contrôle (représentants des employeurs et représentants des salariés) se voient proposer, dans les trois mois qui suivent leur nomination, une formation nécessaire à l'exercice de leur mandat auprès d'un organisme. Cette formation est à la charge du service de santé au travail.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la Commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

Autres participants :

Participent également aux réunions de la Commission de contrôle :

- lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins, les médecins délégués de secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants (avec voix consultative). La durée du mandat des délégués est de trois ans,
- le Directeur de l'AIMSMT¹³ ainsi que tout collaborateur dont la présence est utile à une bonne information des membres de la commission de contrôle sur les dossiers à l'ordre du jour (sans voix consultative).

Fréquence des réunions :

La Commission de contrôle se réunit au moins trois fois par an, le même jour que les réunions du Conseil d'administration de l'AIMSMT¹³ et après ces dernières.

Article 9 - Commission médico-technique

Constitution :

La commission médico-technique est constituée à la diligence du président du service de santé au travail ou de son représentant.

Composition :

La commission médico-technique est composée :

- 1° du président du service de santé au travail ou de son représentant ;
- 2° des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur ;
- 3° des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;
- 4° des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;
- 5° des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;
- 6° des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

Mandat :

La durée du mandat des membres de la commission médico-technique est de trois ans.

Autres participants :

Sont invités aux réunions de la commission médico-technique :

- le (la) Responsable coordination des IPRP ;
- le (la) Responsable coordination des auxiliaires médicaux ;
- le (la) Référent(e) des médecins du travail ;
- le (la) Référent(e) des infirmiers(ères).

Présidence :

La commission médico-technique est présidée par le président du service de santé au travail ou de son représentant.

Le Président, ou son représentant, dirige les réunions de la commission médico-technique. Il est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur de la commission médico-technique. Il assure la bonne tenue des débats et la discipline des réunions. Il veille à ce que tous les membres de la commission puissent s'exprimer.

Règlement intérieur :

La commission médico-technique établit son règlement intérieur.

Rôle de la Commission Médico-Technique :

La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an et a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle élabore le projet pluriannuel du service, qui définit les priorités d'action du service. Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l' AISMT¹³.

La commission médico-technique est consultée sur les questions relatives :

- à la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail ;
- à l'équipement du service ;
- à l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
- à l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
- aux modalités de participation à la veille sanitaire.

TITRE IV - L'environnement juridique

Article 10 - Projet pluriannuel de Service

En application de la réglementation du travail, un projet de service pluriannuel est élaboré au sein de la commission médico-technique et approuvé par le conseil d'administration du service.

Constitué sur la base d'une analyse des besoins en santé au travail des adhérents et de leurs salariés, ce projet définit les priorités d'action du service sur plusieurs années.

Il s'inscrit dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec la DIRECCTE (Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).

Le Projet de Service peut notamment déterminer le contenu de la prestation collective en santé au travail délivrée par l'AISMT¹³ au bénéfice de ses adhérents (Titre II du présent règlement intérieur).

Le projet de service pluriannuel est élaboré pour une période maximale de cinq ans.

Article 11 - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du service sont précisées dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Ce contrat tient compte des missions générales prévues par le Code du travail, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail (Plan national Santé au travail), ainsi que de son volet régional (Plan régional Santé au travail), et des réalités locales.

Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu avec la DIRECCTE-SE et la CARSAT-SE. Ce contrat peut déterminer ou confirmer les actions correspondant à la prestation collective en santé au travail délivrée par l'AISMT¹³ au bénéfice de ses adhérents (Titre II du présent règlement intérieur). L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et de ses motifs.

Article 12 - Agrément du service de santé au travail

L'AISMT¹³ fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans délivré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

TITRE V - Modification du règlement intérieur

Article 13 – Modification du règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ce présent Règlement Intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration le 11 décembre 2013.

Fait à Marseille, le 13 Décembre 2018